



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de relocalisation d'une surface de vente à dominante alimentaire vers rue Albert de Mun sur la commune de ARMENTIERES (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-0024, relative à la relocalisation d'une surface de vente à dominante alimentaire sur la commune d'Armentières, reçue le 22 janvier 2018 et considérée complète le 5 février 2018 ;

Vu la décision tacite du 22 septembre 2017 soumettant ledit projet à étude d'impact ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste à transférer un magasin à dominante alimentaire d'un terrain de 0,6 hectare situé quai de Beauvais, sur un terrain de 1,2 hectares situé rue Albert de Mun, à Armentières, l'aménagement du nouveau terrain incluant :

- la démolition du bâtiment actuel, désaffecté, ancienne propriété de l'établissement public de santé mentale (EPSM) d'Armentières,
- la construction d'une surface de plancher de 1970 m²,
- la réalisation d'une aire de stationnement de 120 places et d'un espace pour les vélos,
- le paysagement des limites de la parcelle ;

Considérant que le site de l'ancien établissement sera réhabilité et accueillera des services de proximité ;

Considérant que le site du nouvel établissement commercial est localisé en cœur de ville, sur une parcelle anciennement artificialisée ;

Considérant que les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle, qu'un bassin de rétention est prévu in situ, ainsi que 105 places de stationnement perméables ;

Considérant que le projet s'implante à la bordure du quartier dense de la gare d'Armentières, dont les habitants constitueront sa clientèle de proximité ;

Considérant que, au-delà de la clientèle de proximité, l'aire de chalandise du projet est réduite à La Chapelle d'Armentières, qu'elle est proportionnée à une desserte en transports en commun et qu'elle ne génère pas des déplacements de longue distance en voiture particulière ;

Considérant que les espaces de stationnement seront partagés avec les riverains et que cela permettra aux programmes de logement prévus à proximité d'être économes en espaces de stationnement ;

Considérant que, nonobstant ce partage, eu égard à la localisation du commerce permettant un accès piétons et en transport en commun, le nombre de places de stationnement pourrait être réduit ;

Considérant que le paysage du quartier de l'EPSM, historiquement conçu comme cité-jardin, mérite d'être préservé et que le paysagement du projet, tel que présenté dans le dossier, mérite clarification en ce qui concerne la continuité du boisement le long de la RD933 ;

Considérant que le projet n'est ainsi pas de nature à créer d'incidences notables sur l'environnement et la santé, dès lors que la large bande arborée le long de la RD933 sera recréée ;

DECIDE

Article 1^{er}

La décision tacite du 22 septembre 2017 de soumission à étude d'impact du projet de relocalisation d'une surface de vente à dominante alimentaire sur la commune d'Armentières est abrogée.

Article 2

Le projet de relocalisation d'une surface de vente à dominante alimentaire sur la commune d'Armentières n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve d'étoffer la bande arborée à l'image de celle existante le long de la RD 933 et dépourvue de stationnement le long de celle-ci.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIC